

ARRETE DU MAIRE RELATIF A :
La circulation et au stationnement
14 Grand Rue – VC C10
Stationnement de véhicules – BOIS DE COEUR

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la société BOIS DE COEUR représentée par Mme Catherine PONTIER – 430 Route d'Orcières – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ;

VU l'arrêté municipal 306/ODP/2024 portant autorisation de stationnement de véhicules au 14 Grand Rue – Pont du Fossé - 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS;

CONSIDERANT le déménagement du restaurant situé 17 Grand Rue – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

CONSIDERANT que ce déménagement nécessite une réglementation de la circulation pour ce stationnement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur les deux premières places de parking du 14 Grand Rue (VC C10), durant la période du déménagement, les 23 et 24 novembre 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la société BOIS DE COEUR.

ARTICLE 3 : Le stationnement devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que l'interdiction sera terminée. La signalisation devra être déposée par la société BOIS DE COEUR, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société BOIS DE COEUR et affiché par ses soins sur le périmètre interdit au stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le 14 NOV. 2024

Le Maire,
Rodolphe PAPET

